



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciqes

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Vallée du Gardon de Mialet (OC_VGMI) »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Vallée du Gardon de Mialet » (VGMI) au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DU GARDON DE MIALET » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire de la Vallée du Gardon de Mialet (voir carte ci-dessous) représente 19198,29 hectares, correspondant à la limite du site Natura 2000 FR 910167 de la vallée du Gardon de Mialet (zone spéciale de conservation), sans la zone cœur du Parc national des Cévennes. Le territoire se situe, pour partie, dans le département du Gard et de la Lozère.

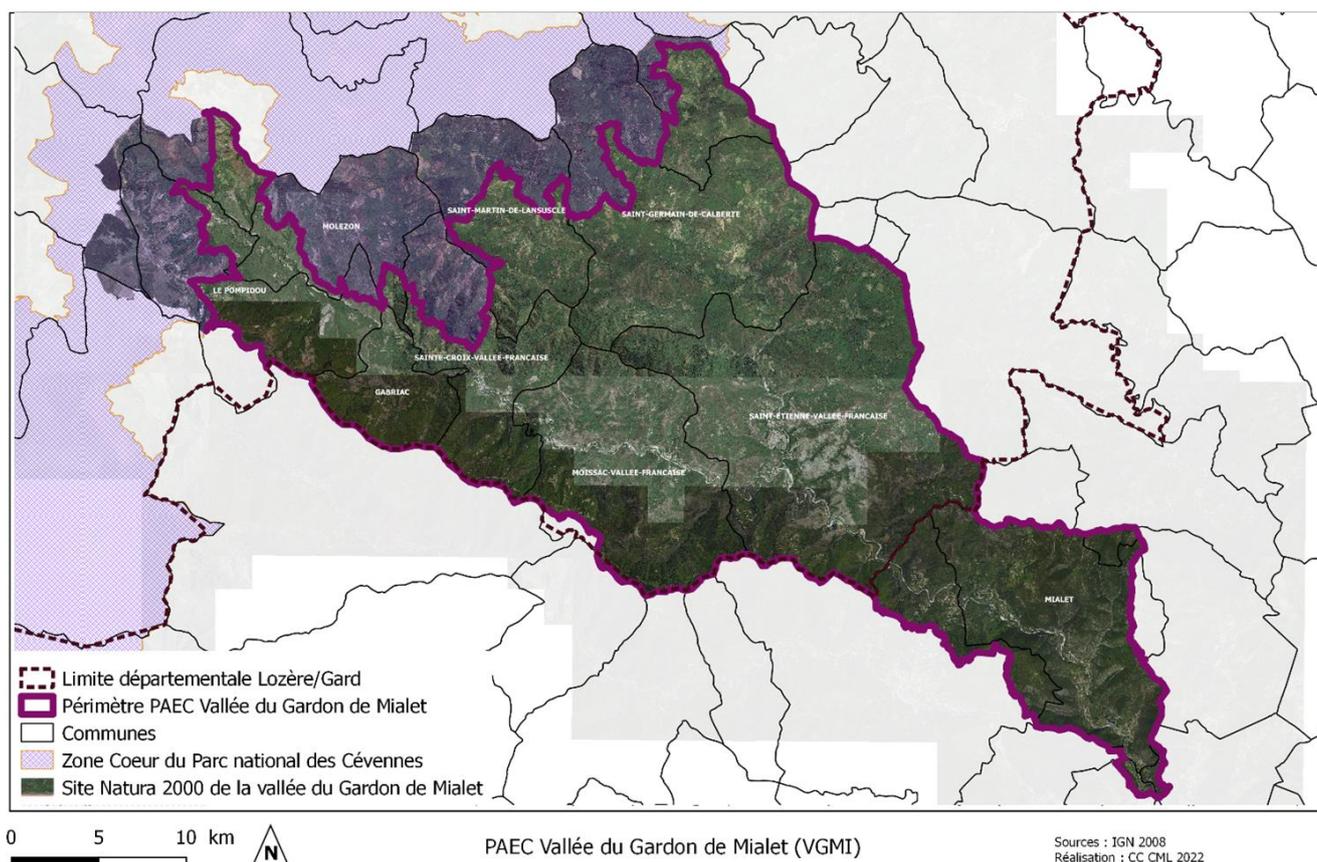
Les communes concernées sont :

¹<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

En totalité	<u>Lozère</u> : Gabriac
En partie	<u>Lozère</u> : Barre-des-Cévennes, le Pompidou, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Lansuscle, Sainte-Croix-Vallée-Française
	<u>Gard</u> : Gènerargues, Mialet, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Paul-la-Coste, thoiras



Périmètre du PAEC VGMI



Pour avoir accès aux mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Ce territoire est composé majoritairement d'exploitations en polyculture élevage, de taille petite à moyenne avec les orientations agricoles suivantes : élevages caprins, ovins et bovins ; arboriculture ; produits maraichers et petits fruits et apiculture. Les surfaces agricoles utiles ainsi que les surfaces déclarées à la PAC sont en augmentation, au fur et à mesure des années, dans la zone.

Le site est dominé par les milieux forestiers représentant 62,87% de sa surface, et présente une rareté relative des milieux herbacés avec seulement 6,11%. La connaissance des milieux naturels présents et leur répartition dans la vallée du Gardon de Mialet permettent d'apprécier les écarts entre les milieux présents et leur intérêt au

regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'évolution des milieux a été défavorable aux milieux ouverts puisque les milieux herbacés représentent un faible recouvrement. La forte présence de milieux arbustifs (25,50 %) et des milieux forestiers (62,87 %) indique qu'une forte dynamique de végétation a eu lieu et est encore en cours sur ce territoire, alors qu'historiquement les milieux ouverts (prairies, pelouses, landes) dominaient dans cette vallée au début du XX^{ème} siècle.

Les habitats les moins présents sur le site, c'est-à-dire les milieux ouverts, sont ainsi menacés en raison de la fermeture des milieux. C'est également le cas de l'habitat châtaigneraie, menacé de dégradation lorsqu'il n'est pas entretenu par une activité humaine. Le territoire présente une forte responsabilité vis-à-vis de ces deux habitats, et sont identifiés comme des enjeux forts dans le document d'objectif.

De plus, les milieux ouverts peuvent être d'important lieux de chasse pour de nombreuses espèces de chiroptère (dont des espèces d'intérêt communautaire) étant riches en insectes. Par exemple, les juvéniles des grands rhinolophes sont de grands consommateurs d'insectes coprophages dans les pâturages. La mosaïque de milieux est importante pour les chauves-souris.

Concernant les insectes, deux espèces de papillons sont directement liées aux MAEC : l'azuré du serpolet et la Diane. Ces espèces se développent au sein de milieux ouverts ou en lisière avec une zone forestière ou semi-ouverte.

Ainsi, les pratiques de débroussaillage, fauche et gestion pastorale sont indispensables pour le maintien de ces milieux et de leur biodiversité.

Le site présente également des milieux humides d'intérêt communautaire d'une grande rareté. Ces habitats occupent de très petites surfaces et le plus souvent en mosaïques avec d'autres habitats. Ils jouent un rôle fonctionnel important dans l'écosystème, les facteurs écologiques spécifiques concentrent une flore typique avec la présence, sur une partie de ces habitats, d'espèces très rares souvent en limite d'aire de répartition.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé : des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment). Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé (code Natura 2000)	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ²
Prairie (6510) ou pelouse (6230) naturelles fauchée d'IC	Biodiversité – Maintien et restauration des habitats ouverts et semi-ouverts d'IC ou d'espèces d'IC	OC_VGMI_PRA1	Localisée	Maintenir la biodiversité floristique	51€/ha	FEADER Etat
-Habitat d'espèces d'IC ouverts ou semi-ouvert ; -Les habitats d'IC : prairie (6510 & 6420 & 6410), pelouse (6210 & 6220 & 6230), landes (4030 & 5120 & 5210), bas marais alcalin (7230)	Biodiversité – Reconquête et restauration des habitats ouverts et semi-ouverts d'IC ou d'espèces IC	OC_VGMI_OUV1	Localisée	Reconquérir et restaurer les habitats d'IC et d'espèces d'IC par une intervention mécanique	153€/ha	
		OC_VGMI_OUV2	Localisée	Reconquérir et restaurer les habitats d'IC et d'espèces d'IC par une intervention mécanique et pastorale	204€/ha	
		OC_VGMI_PRA3	Localisée	Maintenir et restaurer les habitats d'IC et d'espèce d'IC par le pâturage	72€/ha	
Châtaigneraie (9260 ou en habitat d'espèces d'IC)	Biodiversité – Maintien et restauration des habitats ouverts et semi-ouverts d'IC ou d'espèces d'IC	OC_VGMI_PRA3	Localisée	Entretenir la châtaigneraie par le pâturage	72€/ha	
-Bas-marais neutro-alcalin (7230), pré humide méditerranéen (6420), pré humide du massif central (6410) ; -Habitat d'espèces d'IC Diane (1053)	Biodiversité – Maintien et restauration des habitats humides d'IC	OC_VGMI_MHU2	Localisée	Maintenir et restaurer les habitats humides d'IC par une intervention pastorale et éventuellement mécanique	201€/ha	

IC : Intérêt communautaire

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vallée du Gardon de Mialet ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;

engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>)

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

La priorisation des dossiers se basera sur deux niveaux de priorité :

-Niveau de priorité 1 : historique de contrat

La priorisation sera réalisée selon l'historique de contractualisation sur la base du tableau suivant :

Niveau de priorité	Critère
1A	Exploitations agricoles n'ayant jamais souscrit de MAEC ou MAET (2023-2024-2025)

1B	Exploitations agricoles ayant souscrit son premier contrat après 2015 (PAEC 2017-2019)
1C	Exploitations agricoles ayant souscrit son premier contrat en 2015 ou avant

Les priorités sont établies par ordre décroissant d'enjeu (la priorité 1A étant la plus forte)

-Niveau de priorité 2 : habitats prioritaires

Les MAEC devront être en priorité contractualisées sur les habitats (ou habitats d'espèces) d'intérêt communautaire prioritaires selon la grille de hiérarchisation suivante :

Priorité du PAEC VGMI*	Habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire concernés (code Natura 200)
2A	Prairies de fauche (6510), pelouses calcaires (6210), pelouses acidocline (6230)
2B	Ourllets à Brachypode rameux (6220), Landes sèches européenne (4030) Bas-marais (7230) et prés humides méditerranéens (6420)
2C	Formations à <i>Cytisus purgans</i> (5120), matorrals à <i>Juniperus</i> (5210) Habitats ouverts et semi-ouverts d'espèces d'intérêt communautaire et prioritaires DREAL
2D	Châtaigneraies cévenoles d'intérêt communautaire et châtaigneraies en habitat d'espèces d'intérêt communautaire

Les priorités sont établies par ordre décroissant d'enjeu (la priorité 2A étant la plus forte)

La priorisation entre les exploitations se basera sur leur taux d'engagement MAEC sur les habitats prioritaires. Le taux d'engagement d'un exploitant, calculé sur le territoire VGMI, correspond à la surface de l'habitat qu'il engage, rapporté à la surface totale de cet habitat sur son exploitation. Les exploitations seront classées selon leur taux d'engagement en priorité 2A puis 2B, puis 2C...

6. COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures OC_VGMI_PRA3, OC_VGMI_OUV2 et OC_VGMI_MHU2, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Maison de la communauté
48110 SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE

Personne ressource : Lucile SOBCZAK

Mail : naturamialet.chg@orange.fr

Tel : 09-64-38-01-21

Portable : 06-31-22-78-93

³Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>